

ARRETE DE TONNAGE PERMANENT

- Le Maire de la Commune de Mutigny,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-5 et L.2213-4
- Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité de préserver la viabilité et la structure de la chaussée du chemin rural de Champillon à Mutigny

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de véhicules d'un PTAC égal ou supérieur à 3.5 tonnes sont interdits, sauf aux ayant droits, sur le chemin rural de Champillon à Mutigny, à Mutigny (51160) hors agglomération.

Article 2 : Sur demande préalable déposée un mois à l'avance auprès de la commune une autorisation spéciale et ponctuelle pourra être accordée.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie d'Ay-Champagne

Fait à Mutigny, le 21 Octobre 2019

Le Maire,
Marie-Claude REMY